



REPUBLIKANI MADAGASIKARA  
Atanavina - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET N° 2026- 012

Fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et ses textes subséquents ;

Vu le Décret n°2025-1101 du 20 octobre 2025 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2025-1114 du 28 octobre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;  
En Conseil du Gouvernement,**

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret fixe les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

**Article 02 :** Dans le cadre de la politique générale de l'Etat et la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans la politique pour la refondation de Madagascar, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en œuvre la Politique Générale de l'Etat en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Il est notamment chargé de :

- Faire de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique un réel moteur de développement de Madagascar ;
- Assurer l'amélioration, l'efficacité de la gouvernance des universités et garantir la paix sociale dans le monde universitaire ;
- Instaurer d'une manière pérenne un enseignement supérieur de qualité et compétitif, par l'optimisation et la propagation de l'application du système LMD, du système d'accréditation, et d'assurance qualité ;
- Promouvoir des formations professionnalisantes, au sein des facultés, écoles, instituts, et divers sites suivant les potentialités économiques ;

- Assurer un meilleur environnement pour les études, les formations et les recherches ;
- Prioriser les thématiques de recherche et d'innovation ;
- Valoriser les produits de la recherche scientifique par la création d'une stratégie entrepreneuriale (promotion de l'économie), afin de réaliser à son meilleur niveau l'exploitation des produits issus de cette recherche ;
- Systématiser cette option d'investissements pour les résultats de recherche afin qu'elle devienne une réelle source génératrice de ressources financières ;
- Coordonner et de contrôler les activités des organismes et institutions qui lui sont rattachés.
- Optimiser les objectifs visés par le concept d'autonomie universitaire.

### **Article 03 : Organisation Générale**

Le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique est organisé comme suit :

- Le Cabinet du Ministère ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions Générales ;
- Les Directions et Services ;
- Les Organismes rattachés et sous tutelle ;
- La Personne Responsable des Marchés Publics rattaché au Ministre ;
- La Cellule Anti-Corruption rattachée au Ministre.

### **Article 04 : Personne Responsable des Marchés Publics**

La Personne Responsable des Marchés Publics est rattachée au Ministre. Elle est la personne habilitée à signer les marchés de l'autorité contractante. Elle est chargée de conclure les procédures de passation des marchés depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation des définis.

Elle a rang de Directeur de Ministère.

Pour Accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Une Unité de Gestion des Marchés
- Un Service Archive

### **Article 05 : Cellule Anti-Corruption**

La Cellule Anti-Corruption est rattachée au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. Cette cellule a pour mission principale de :

- Informer sur toutes formes de corruption ;
- Mettre en place les dispositions nécessaires pour lutter contre la corruption ;
- Poursuivre l'auteur de la corruption.

Le Coordonnateur de la Cellule a rang de Directeur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Pour accomplir sa mission, le Coordonnateur s'appuie sur :

- Le Service de Prévention des Violences Universitaires ;
- Le Service d'Anti-Corruption ;

- Le Service de Suivi des activités du ministère et audit interne.

#### **Article 06 : Centre National des Œuvres Universitaires**

Le Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de la mise en œuvre du programme du Ministère en matière d'œuvres sociales universitaires. Il organise, coordonne et harmonise les activités et services ayant trait au mieux-être social au sein des universités.

Il est rattaché au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Coordonnateur National a rang de Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Département Administratif et Financier ;
- Un Département Intendance des Cités Universitaires ;
- Un Département des Infrastructures et Equipements ;
- Un Département Médico-social.

#### **Article 07 : Direction de la sûreté et de la vie universitaire**

La Direction de la sûreté et de la vie universitaire est une entité du ministère chargée de la sécurité et des renseignements.

Elle est rattachée au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et a pour attribution de coordonner la politique de sécurité et de la démarche proactive dans la gestion et la résolution de crises, en lien avec les services de renseignement.

La Direction de la sûreté et de la vie universitaire est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- Un service de gestion de crise
- Un service de renseignements.

### **TITRE PREMIER DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 08 :** Le Cabinet du Ministre s'attelle à l'exécution des missions diligentées par le Ministre dans l'orientation et l'exécution de la Politique Générale du Ministère.

Il a par ailleurs pour mission de :

- Instruire les dossiers et les traiter suivant les orientations du Ministre ;
- Veiller à l'exécution et au suivi des décisions y afférentes ;
- Mettre en œuvre une politique d'information-communication efficace entre les institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche et le public en général.

**Article 09.** Le Cabinet est organisé comme suit :

- Un Directeur du Cabinet ;

- Quatre (04) Conseillers Techniques ;
- Trois (03) Chargés de Mission ;
- Deux (02) Inspecteurs ;
- Deux (02) Attachés de presse ;
- Un Chef du Protocole ;
- Un Chef du Secrétariat Particulier.

**Article 10 :** Le Directeur de Cabinet est responsable du fonctionnement de la coordination et de l'exécution du programme de travail de l'ensemble du Cabinet. Il est le collaborateur immédiat du Ministre, assure l'unité du Cabinet, et donne à cet effet des directives.

**Article 11 :** Le Directeur de Cabinet peut recevoir du Ministre délégation pour le représenter dans les cérémonies ou missions officielles et peut être chargé de missions particulières, notamment dans les relations avec les institutions de l'Etat.

**Article 12 : Organisations et structures rattachées**

Les Organismes et Directions rattachés au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- Les Foyers Universitaires Malgache (FUM) ;
- Les Conférences des Présidents des Universités (CPU) ;
- Le Conseil National d'Habitation (CNH) ;
- La Commission de Référence pour les Formations Médicales (CRFM) ;

## TITRE II DU SECRETARIAT GENERAL

**Article 13. :** Le Secrétaire Général seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques. Il a pour mission d'assurer la coordination, l'animation, l'harmonisation et le suivi des activités de l'ensemble des directions générales, des directions, des services et des organismes sous tutelle et rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, il est le premier responsable de l'Administration du Ministère et a autorité sur les Directeurs Généraux, les Directeurs, les Présidents des Universités, les Directeurs Généraux et Directeurs des Organismes sous tutelle et rattachés au Ministère.

Le Secrétariat Général comprend :

- La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;
- La Direction Générale de la Recherche Scientifique ;
- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;
- La Direction des affaires Juridiques ;
- La Direction des Ressources Humaines ;

- La Direction de la Communication ;
- La Direction des Systèmes d'Informations et des Nouvelles Technologies ;
- Direction de la Réforme, Statistique et Suivi Evaluation;
- La Direction des Bourses Nationales et Extérieures ;
- Direction de la Promotion du Partenariat et de la Coordination des Relations Internationales ;
- La Direction des Sports Universitaires et de la Culture ;
- La Direction Nationale Des Œuvres Sociales Universitaires.

Pour accomplir sa mission, le Secrétaire Général s'appuie sur :

- Un Service des affaires générales ;
- Un Service Administratif et Financier.

#### **Article 14 : Direction des affaires Juridiques**

La Direction des affaires juridiques est l'organe juridique au sein du Ministère et assure le rôle de Conseil d'expertise sur tous les domaines relevant de ses attributions.

Elle a également pour attributions de :

- Assurer une veille juridique permanente relevant de près ou de loin la compétence du département ministériel ;
- Gérer les documents juridiques et administratifs et les traitements des affaires contentieuses ;
- Vérifier la conformité et la régularité des actes soumis à la signature du Ministre, élaborés par les Directions Générales, Directions et Services ;
- Préparer les dossiers à soumettre en Conseil du Gouvernement et en Conseil des Ministres.

La Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- Un Service des Etudes et de la Législation ;
- Un Service du Contentieux et de la Documentation.

#### **Article 15 : Direction des Affaires Administratives et Financières**

La Direction des Affaires Administratives et Financières assure la bonne marche des affaires administratives et financières du Ministère et la logistique des Directions et Services.

- Elle organise l'élaboration du budget du Ministère et en assure l'exécution budgétaire et le suivi des réalisations ;
- Elle est responsable de la gestion du patrimoine du Ministère ;
- Elle prépare la loi de règlement.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Service du Budget ;
- Un Service de la Logistique et de la Maintenance ;
- Un Service de Programmation et des Affaires Financières;

- Un Service du Patrimoine, des Equipements et Infrastructure.

#### **Article 16 : Direction des Ressources Humaines**

La Direction des Ressources Humaines élabore et met en œuvre la politique de gestion des Ressources Humaines du Ministère.

- Elle assure la gestion administrative des agents du Ministère ;
- Elle veille à la gestion rationnelle des ressources humaines du Ministère.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Service de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- Un Service du Personnel Administratif et Technique ;
- Un Service des Soldes ;
- Un Service Médico-Social.

#### **Article 17 : Direction de la Communication**

La Direction de la Communication assure la mise en œuvre du programme du Ministère en matière d'application de communication pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique.

- Elle assure la communication du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique autant à l'interne qu'à l'externe ;
- Elle veille à la mise à disposition des informations sur l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique pour l'ensemble du public.

La Direction de la Communication est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service de Communication Interne et Universitaire ;
- Un Service des Relations avec la Presse et le Public.

#### **Article 18 : Direction des Systèmes d'Informations et des Nouvelles Technologies**

La Direction des Systèmes d'Informations et des Nouvelles Technologies assure la mise en œuvre du programme du Ministère en matière d'application des nouvelles technologies de l'information pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

Elle assure le développement du système d'information du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

La Direction des Systèmes d'Informations et des Nouvelles Technologies est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service du système d'information ;
- Un Service de la transformation digitale.

**Article 19 : Direction de la Réforme, Statistique et Suivi Evaluation,**

La Direction de la Réforme et Suivi Evaluation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique cadre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La Direction de la Réforme et Suivi Evaluation est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Service des Réformes ;
- Un Service de Suivi Evaluation;
- Un Service de la Statistique et du Planification.

**Article 20 : Direction des Bourses Nationales et Extérieures**

La Direction des Bourses Nationales et Extérieures est chargée de la gestion, de l'octroi des bourses d'études tant nationales qu'extérieures.

La Direction est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A cet effet, elle est chargée,

- En matière de Bourses d'Etudes Nationales de :
  - o Présider les travaux de commission de bourses des universités ;
  - o Superviser les attributions par les institutions universitaires ;
- En ce qui concerne les Bourses d'Etudes Extérieures de :
  - o Prévoir les besoins en formations extérieures ;
  - o Présenter ces besoins aux chancelleries, par le biais du MAE, après avis du MESUPRES ;
  - o Publier les offres des bourses d'étude.

Un comité présidé par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur assure les travaux de Commission pour l'octroi de bourses.

Cette Direction, pour réaliser sa mission, s'appuie sur :

- Un Service des Bourses d'Etudes Nationales ;
- Un Service des Bourses d'Etudes Extérieures ;

**Article 21 : Direction de la Promotion du Partenariat et de la Coordination des Relations Internationales**

La Direction de la Promotion du Partenariat et de la Coordination des Relations Internationales est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique de coopération internationale du Ministère au niveau international, ainsi que de gérer les partenariats étrangers.

Elle a aussi pour mission d'assurer la coordination des relations internationales du ministère avec les organisations internationales et régionales, ainsi que les partenariats bilatéraux et multilatéraux ; d'assurer la veille stratégique sur les opportunités de coopération, de financement et de partenaires

internationaux et aussi de contribuer au rayonnement international du système national d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

La Direction des Relations Internationales est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service de la coopération bilatérale ;
- Un Service de la coopération multilatérale ;
- Un Service de la promotion du partenariat et de mise en œuvre des accords nationaux ;
- Un Service de suivi.

#### **Article 22 : Direction des Sports Universitaires et de la Culture.**

La Direction des Sports Universitaires et de la Culture est en charge des activités sportives et culturelles.

Elle a pour mission de :

- Organiser des compétitions sportives (championnat) par discipline, inter-établissement, et inter-universitaires. Elle assure aussi les parties culturelles des événements universitaires.
- Contribuer à l'épanouissement individuel et collectif de la population universitaire (étudiants, personnel administratif et technique et enseignants) à travers le sport, le développement socio-culturel et de concilier la formation et la recherche avec la pratique de divers arts tels que la danse, la musique, l'« art oratoire ou kabary : us et coutumes », le dessin, etc.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle dispose de :

- Un Service des Sports Universitaires ;
- Un Service de la Culture et des Loisirs.

### **CHAPITRE PREMIER DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Article 23 :** La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur assure l'élaboration et la mise en œuvre du programme du ministère en matière d'Enseignement Supérieur.

Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, elle coordonne les activités et les directions suivantes placées sous son autorité :

- La Direction de l'Enseignement Supérieur ;
- La Direction de l'Accréditation et de l'Assurance Qualité ;
- Les Universités Publiques, et les Instituts Supérieurs de Technologie ;
- Le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD) ;
- Le Centre National d'Enseignement de la Langue Anglaise (CNELA).

La Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, pour accomplir sa mission s'appuie sur :

- Un Service d'orientation et d'encadrement ;
- Un service administratif et financier ;

#### **Article 24 : Direction de l'Enseignement Supérieur**

La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée de la mise en œuvre du programme du Ministère en matière d'Enseignement Supérieur.

La Direction de l'Enseignement Supérieur est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service du Baccalauréat.
- Un Service des Institutions Universitaires Publiques (Universités et ISTs) ;
- Un Service des Institutions Universitaires Privées.

#### **Article 25 : Direction de l'Accréditation et de l'Assurance Qualité**

La Direction de l'Accréditation et de l'Assurance Qualité est chargée de la mise en œuvre de la politique et du programme du Ministère en matière d'amélioration de la qualité de l'Enseignement Supérieur et de la promotion de la culture de qualité. Elle organise notamment l'orientation des institutions universitaires publiques et privées dans le but d'établir un système d'enseignement supérieur qui réponde aux normes et qualités reconnues au niveau international.

La Direction de l'Accréditation et de l'Assurance Qualité est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service d'Accréditation et des équivalences ;
- Un Service de suivi évaluation.

## **CHAPITRE II DE LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Article 26 :** La Direction Générale de la Recherche Scientifique, assure l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et du programme du ministère en matière de Recherche Scientifique.

Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

A ce titre, elle coordonne les activités des Centres Nationaux de Recherche et des Directions placées sous son autorité :

- La Direction de la Recherche et de l'Innovation ;
- Les Ecoles Doctorales,

- Les Centres Nationaux de Recherche :
  - o Centre National de Recherche Océanographiques (C.N.R.O) ;
  - o Centre National d'Application des Recherches Pharmaceutiques (C.N.A.R.P) ;
  - o Centre National de Recherches Industrielles et Technologiques (C.N.R.I.T) ;
  - o Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique (C.I.D.S.T) ;
  - o Centre National de Recherche pour l'Environnement (C.N.R.E) ;
  - o Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (I.N.S.T.N) ;
  - o Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires (IMVAVET) ;
  - o Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza (PBZT) ;
  - o Foibem-pirenena momba ny Fikarohana ampin'ny Fampandrosoana ny eny ambanivohitra (FOFIFA).

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service de Suivi Evaluation ;
- Un Service Administratif et Financier.

#### **Article 27 : Direction de la Recherche et de l'Innovation**

La Direction de la Recherche et de l'Innovation est chargée de la mise en œuvre du programme du Ministère en matière de recherche et de l'innovation.

La Direction de la Recherche et de l'Innovation est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Pour accomplir sa mission elle s'appuie sur :

- Un Service d'Appui et de la Promotion de la Recherche ;
- Un Service de Valorisation des Résultats.

### **TITRE III**

#### **DES ORGANISMES SOUS TUTELLE ET RATTACHES**

**Article 28 :** Les organismes sous tutelle et rattachés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont :

- Ceux rattachés au Ministre, les organismes et structures :
  - o Les Foyers Universitaires Malgaches (FUM) ;
  - o La Conférence des Directeurs des Centres de Recherche (CoDICR) ;
  - o La Conférence des Présidents ou des Recteurs d'Institutions d'Enseignement Supérieur (CoPRIES) ;
  - o La Commission Nationale Universitaire et de la Recherche Scientifique (CNURS) ;
  - o Le Conseil National d'Habilitation (CNH) ;
  - o Le Consortium des Ecoles Doctorales de Madagascar (CEDM) ;
  - o La Commission de Référence pour les formations médicales (CRFM).
- Ceux rattachés à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur :

- Les Universités Publiques ;
  - Les IST ;
  - Le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD) ;
  - Le Centre National d'Enseignement de la Langue Anglaise (CNELA).
- Ceux rattachés à la Direction Générale de la Recherche Scientifique :
- Le Centre National de Recherches Océanographiques (CNRO) ;
  - Le Centre National d'Application des Recherches Pharmaceutiques (CNARP);
  - Le Centre National de Recherches Industrielles et Technologiques (CNRIT) ;
  - Le Centre d'Information et de Documentation Scientifique et Technique (CIDST) ;
  - Centre National de Recherche pour l'Environnement (CNRE) ;
  - Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN) ;
  - L'Institut Malgache des Vaccins Vétérinaires (IMVAVET) ;
  - Le Parc Botanique et Zoologique de Tsimbazaza (PBZT) ;
  - Foibem-pirenena momba ny Fikarohana ampiarina amin'ny Fampanandrosoana ny eny Ambanivohitra (FOFIFA)
  - Les Ecoles Doctorales.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 29 :** En tant que de besoin, des textes réglementaires seront pris, en application des dispositions du présent Décret.

**Article 30 :** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées, notamment celles du Décret 2019-073 du 06 Février 2019, modifié et complété par le Décret n° 2022-510 du 22 Avril 2022.

**Article 31 :** En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

**Article 32 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique et Le Ministre de la communication et de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 08 JAN. 2026

**RAJAONARIVELO Herintsalama**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Economie et des Finances

**Dr RAMIARISON Herinjatovo Aimé**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Fonction Publique

**FLORENT Soatiana Bety Léonne**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

**Pr. RAVONIMANANTSOA  
Ndaohialy Manda-Vy**

Le Ministre de la Communication  
et de la Culture

**MANDRINDRARIVONY  
Ogascar Fenosoa**

-----  
« Pour ampliation conforme »

Antananarivo, le 28 JAN. 2026

**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT**

  
**RAZAFIMANANTSOA Heritiana Joël**